

FEUILLE FÉDÉRALE SUISSE

XXIX^{me} année. Volume III. N^o 29. Mercredi 27 juin 1877.

Abonnement par année (franco dans toute la Suisse) 4 francs.
Prix d'insertion : 15 centimes la ligne. Les insertions doivent être transmises
franco à l'expédition. — Imprimerie et expédition de C.-J. Wyss, à Berne.

Loi fédérale

concernant

la correspondance télégraphique dans l'intérieur
de la Suisse.

(Du 22 juin 1877.)

L'ASSEMBLÉE FÉDÉRALE

de la

CONFÉDÉRATION SUISSE,

vu le message du Conseil fédéral du 19 février 1877,

arrête :

Art. 1^{er}. Pour la transmission d'un télégramme entre deux bureaux suisses, y compris la remise au destinataire jusqu'à la distance d'un kilomètre du bureau d'arrivée, il sera perçu :

- a. une *taxe fixe* de 30 centimes, applicable à tous les télégrammes ;
- b. une *taxe par mot*, de 2 ¹/₂ centimes pour chaque mot du télégramme.

Dans le cas où le télégramme contiendrait un nombre de mots impair, on ajoutera au montant total la taxe d'un mot.

Art. 2. L'administration fédérale n'accepte aucune responsabilité au sujet de la correspondance télégraphique.

Par contre, elle prendra toutes les mesures nécessaires pour assurer et accélérer le service et pour sauvegarder le secret des correspondances.

Art. 3. Les bureaux ne peuvent délivrer des copies de dépêches originales qu'à l'expéditeur ou au destinataire du télégramme ou à des personnes autorisées par ces derniers. Toute communication à des tiers est interdite.

De la part d'une autorité, l'édition de dépêches originales ou de copies peut être demandée dans les cas suivants:

- a. en matière pénale — par le fonctionnaire légalement chargé de l'instruction contre une personne désignée;
- b. en matière civile — par arrêté du tribunal près duquel le procès est pendant.

Art. 4. L'emploi de timbres-télégraphe faux ou ayant déjà servi sera puni d'une amende de fr. 10 à fr. 500, et en cas de récidive jusqu'à fr. 1000.

L'instruction de ces procédures aura lieu conformément aux dispositions de la loi fédérale du 30 juin 1849 concernant les contraventions aux lois fiscales et de police de la Confédération (I. 87).

Lorsque ce délit est imputable à un fonctionnaire ou employé de l'administration des télégraphes ou lorsque quelqu'un a contrefait des timbres, ou lorsque des timbres contrefaits ont été sciemment employés à l'affranchissement ou mis en circulation, on appliquera les dispositions de l'art. 61 du Code pénal fédéral (III. 335).

Art. 5. Les formulaires de dépêches destinés à être emportés hors des bureaux des télégraphes seront soumis à une taxe de 30 centimes par cent exemplaires.

Art. 6. La présente loi entrera en vigueur le 1^{er} octobre 1877 et abroge, à partir de la même date, l'arrêté fédéral du 16 juillet 1867 (IX. 66) et la loi du 18 décembre 1867 (IX. 197), ainsi que toutes les autres dispositions qui y sont contraires.

Le Conseil fédéral édictera les prescriptions nécessaires concernant l'affranchissement des réponses aux dépêches, les dépêches recommandées, les dépêches chiffrées, ainsi que les règles pour faire suivre les dépêches, l'organisation du service de nuit, et la manière dont seront traitées les dépêches dont l'affranchissement est insuffisant.

Art. 7. Le Conseil fédéral est chargé, conformément aux dispositions de la loi fédérale du 17 juin 1874 concernant la votation populaire sur les lois et arrêtés fédéraux (I. nouv. série, 97), de publier la présente loi.

Ainsi arrêté par le Conseil national,
Berne, le 22 juin 1877.

Le Président : MARTI.

Le Secrétaire : SCHIESS.

Ainsi arrêté par le Conseil des Etats,
Berne, le 22 juin 1877.

Le Président : HOFFMANN.

Le Secrétaire : J.-L. LÜTSCHER.

Le Conseil fédéral arrête :

La loi fédérale ci-dessus sera insérée dans la Feuille fédérale.

Berne, le 27 juin 1877.

Au nom du Conseil fédéral suisse,

Le vice-Président :

SCHENK.

Le Chancelier de la Confédération :

SCHIESS.

NOTA. Date de la publication : 27 juin 1877.

Délai d'opposition : 25 septembre 1877.

Loi fédérale concernant la correspondance télégraphique dans l'Intérieur de la Suisse. (Du 22 juin 1877.)

In	Bundesblatt
Dans	Feuille fédérale
In	Foglio federale
Jahr	1877
Année	
Anno	
Band	3
Volume	
Volume	
Heft	29
Cahier	
Numero	
Geschäftsnummer	---
Numéro d'affaire	
Numero dell'oggetto	
Datum	27.06.1877
Date	
Data	
Seite	211-213
Page	
Pagina	
Ref. No	10 064 631

Das Dokument wurde durch das Schweizerische Bundesarchiv digitalisiert.

Le document a été digitalisé par les Archives Fédérales Suisses.

Il documento è stato digitalizzato dell'Archivio federale svizzero.